



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2020-086

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

# Sommaire

## DGTM

R03-2020-04-27-007 - AP ARM Bonum Spe sarl CTA (2 pages)	Page 3
R03-2020-04-21-006 - AP ARM extrema Spe- sarl PMJ (2 pages)	Page 6
R03-2020-04-29-002 - AP criq Fourca ste Bon Espoir (3 pages)	Page 9
R03-2020-04-27-008 - AP déboisement Laloetoe (2 pages)	Page 13
R03-2020-04-28-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et les étiages (RICE) du bassin de la Guyane (2 pages)	Page 16

DGTM

R03-2020-04-27-007

AP ARM Bonum Spe sarl CTA



Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité autorité environnementale

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherches minières (ARM) « Bonum Spe » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni par la SARL CTA (Compagnie de Travaux Aurifères) en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL CTA (Compagnie de Travaux Aurifère) représentée par son gérant M. Jaco Mariano DA CRUZ NETO, relative à la demande d'autorisation de recherches minières (ARM) « Bonum Spe » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 16 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne la recherche d'indices ou gisements aurifères dans le cadre d'une ARM de 1km<sup>2</sup> sur le domaine forestier de l'État afin de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet minier sur les zones d'investigation ;

**Considérant** que le layonnage au sein du massif forestier, sur 1,3 ha au total, sera effectué à la pelle mécanique de petit tonnage (21t) ;

**Considérant** que l'ensemble du petit matériel de prospection sera acheminé depuis l'AEX « Mousse » de la SARL CTA ;

**Considérant** que les gros arbres de diamètre supérieur à 30 cm seront contournés ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) sur 6 % de sa surface et en zone 3 du SDOM sur 94 % de sa surface, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement et en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, en série de production pour 14 % de la surface et en série PPGM (protection physique et générale des milieux) pour 6 % de la surface ;

**Considérant** que les masses d'eau impactées (crique Mousse) sont qualifiées de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec un report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

**Considérant** que 3 franchissements de cours d'eau, susceptibles de perturber temporairement le milieu aquatique, seront réalisés avec la mise en place temporaire de troncs qui permettront de limiter la mise en suspension de matières et les berges seront restaurées une fois la traversée réalisée ;

**Considérant** que les 43 puits de prospection implantés tous les 25 mètres sur les lignes de prospection espacées de 200 à 400 m chacune, seront creusés puis rebouchés immédiatement à la pelle mécanique avec les horizons excavés dans l'ordre initial (gravier puis argiles de surface et enfin humus et végétaux) ;

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à environ 2 mois ;

**Considérant** que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination ;

**Considérant** que le projet ne devrait pas entraîner d'effets négatifs notables sur l'environnement, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL CTA (Compagnie de Travaux Aurifères) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Bonum Spe » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, **27 AVR. 2020**  
Le Préfet,

**Marc DEL GRANDE**

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-04-21-006

AP ARM extrema Spe- sarl PMJ



Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique  
Service transition écologique et  
connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

### **ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)  
Extrema Spe sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL PMJ, relative au projet d'ARM Extrema Spe à Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 12 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'ARM sur 2 secteurs totalisant 2 km<sup>2</sup>;

**Considérant** que le projet se situe au SAR en espace forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production pour 45 % et en PPGM (protection physique et générale des milieux) pour 55 % de superficie totale ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (crique Mousse et affluent de la crique Mousse) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE à 2027 en raison de l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que le projet nécessitera de tracer des layons sur près de 3ha du massif forestier, de creuser 66 puits de prospection et 7 franchissements de cours d'eau ;

**Considérant** que les puits de prospection seront rebouchés avec les horizons excavés dans l'ordre initial, et que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les berges affectées par les troncs en travers de la crique seront restaurées après usage, et que les déchets seront évacués hors du site ;

**Considérant** que la durée des travaux ne dépassera pas 2 mois ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PMJ est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM Extrema Spe sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

21/04/2020

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



DGTM

R03-2020-04-29-002

AP criq Fourca ste Bon Espoir



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
des Territoires et de la Mer  
Direction de l'Aménagement des Territoires  
et de la Transition écologique  
Service Transition Écologique et Connaissance Territoriale

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Fourca" à Roura, présenté par la SASU Bon Espoir, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète, transmise par la SASU Bon Espoir et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Fourca» à Roura ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'extraire l'or contenu dans les alluvions et éluvions sur le lit majeur de la crique pour le revendre ;

**Considérant** que, pour l'exploitation de ce projet, la base-vie de la SAS Amazone Gold et le matériel de la SAS Bélizon seront utilisés ;

**Considérant** que l'exploitation s'effectuera en deux phases, entraînera la réalisation de 38 bassins de décantation (système de barranques) et que seront prélevés dans le lit mineur de la crique les stocks nécessaires aux travaux (3000 m<sup>3</sup> x3) pour travailler en circuit fermé ainsi que l'eau nécessaire à la consommation domestique de la base-vie (100l/mois), que le bois, mis en andains, sera utilisé pour la réhabilitation du site ;

**Considérant** que le projet entraînera la dérivation de cours d'eau sur une distance de 2800m ainsi qu'une déforestation de 20,7 ha ;

**Considérant** que le projet se situe en tête de crique, dans un secteur sensible, proche d'un carbet d'hébergement et d'une cascade connaissant des usages touristiques, située à moins de 300m en aval de ce projet et qu'un poisson, l'Hartiella Pilosa, classé en danger critique de disparition, se trouve dans la crique Grillon ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « bonne » en état chimique de la crique Grillon affluent de la crique Fourca et de « très bonne » en état écologique avec objectif atteint en 2015 ;

**Considérant** que, malgré les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, celui-ci est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le même bassin versant.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Bon Espoir, représentée par Monsieur Thierry HAAS, président, est soumis à étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Fourca » à Roura.

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu aquatique et aux usages touristiques du secteur et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, ainsi que sur les eaux superficielles. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
Le Préfet,

29/04/2020

**Marc DEL GRANDE**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-04-27-008

AP déboisement Laloetoe



Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité autorité environnementale

### **ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déboisement pour la reconversion des sols en pâturages, pour un atelier bovin naisseur-engraisseur, à Saint-Laurent-du-Maroni, présenté par Mme Bertille LALOETOE, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise par Madame Bertille LALOETOE et relative au projet de déboisement en vue de la reconversion des sols pour y planter des pâturages pour bovins en vue de nourrir le cheptel de reproducteurs et les animaux à l'engraissement, déclarée complète le 12 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet décrit dans la demande portera sur une superficie totale de 90 ha, entièrement boisée, avec un déboisement prévu en deux tranches : tranche 1 : pour 50 ha et tranche 2 pour 40 ha ;

**Considérant** que le projet s'inscrit en espaces agricoles du SAR (Schéma d'aménagement régional) et en zone agricole du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que le déboisement concerne un secteur de forêt sur sables blancs, habitat patrimonial rare à l'échelle de la Guyane ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a décrit aucune mesure destinée à éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, notamment en matière de destruction de la faune et de la flore présentes, en matière de franchissement et de mise en défens de la « Crique Rouge » qui traverse de part en part l'emprise du projet ;

**Considérant** que, compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Bertille LALOETOE est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de déboisement en vue de la création de pâturages, pour un atelier bovin naisseur-engraisseur, à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux faunistiques et floristiques présents dans la forêt sur sables blancs et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, ainsi que sur les eaux superficielles. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **27 AVR. 2020**  
Le préfet,  
**Marc DEL GRANDE**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

05 94 29 51 36 - [marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr)  
autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGT/M/DAITE/STECT/AE – rue du Vieux Port – CS 97306 – Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-04-28-004

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et les étiages (RICE) du bassin de la Guyane



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PRÉVISION ET DE TRANSMISSION DE  
L'INFORMATION SUR LES CRUES ET LES ÉTIAGES (RICE) DU BASSIN DE LA GUYANE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
PRÉFET DE GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-6 ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux Schémas Directeurs de Prévision des Crues (SDPC) et aux Règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, – M. Marc DEL GRANDE ;

VU la circulaire du 9 mars 2005 relative aux Schémas Directeurs de Prévision des Crues (SDPC) et aux Règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) dans les Services de Prévision des Crues (SPC) des bassins ;

VU la circulaire du 4 novembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation pour la prévision des crues et l'hydrométrie ;

VU l'instruction interministérielle du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant approbation du Schéma Directeur de Prévision des Crues et des Étiages du bassin de la Guyane ;

VU les avis des collectivités territoriales consultées le 2 mai 2019, et notamment

VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) du 20 mai 2019 ;

VU et celui de la Mairie de Grand-Santi en réponse à son avis du 7 juin 2019 ;

Sur proposition du DGTM

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les Crues et des Étiages de Guyane (RICE) est approuvé.

**Article 2**

Le RICE du bassin de la Guyane est mis à disposition du public à la Préfecture de la Guyane. Il est également consultable sur le site internet de la DGTM Guyane : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

**Article 4**

Le Préfet de la région Guyane, le Directeur général de la Sécurité, de la réglementation et des contrôles, et le Directeur de Général des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

À CAYENNE, le **28 AVR. 2020**

Le Préfet,

**Marc DEL GRANDE**